Le préjudice causé par l'animal est irrépréhensible, il en est de même pour le puits et pour la mine. En revanche, le cinquième de la valeur du trésor découvert est dû.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Le préjudice causé par l'animal est irrépréhensible, il en est de même pour le puits et pour la mine. En revanche, le cinquième de la valeur du trésor découvert est dû.
[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) informe que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a jugé au sujet de la responsabilité des dégâts et de la détérioration causés par la bête ou lors de la descente dans un puits ou bien lors de l'exploitation d'une mine. En effet, le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a montré clairement que nul n'était responsable des dégâts ou dégradations provoqués par la bête. De même nul n'est responsable des dégâts et des dégradations engendrés lorsqu'une personne descend dans un puits ou dans une mine puis décède. Manifestement, on ne peut imputer la responsabilité à une bête, à un puits ou à une mine, ni même à son propriétaire s'il n'a pas été agressif ou négligent. Ensuite, le Prophète (sur lui la paix et le salut) a mentionné que celui qui trouvait un trésor, considérable ou non, était redevable du cinquième de sa valeur car il n'avait fourni aucun effort ni fatigue pour l'acquérir. Après cela, le reste du trésor lui appartenait.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4533